



Arrêt

n° 144 880 du 5 mai 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MARCHAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 5 novembre 1987, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et originaire du village de Bouba. De 2000 à 2010, vous avez vécu à Douala et ensuite vous êtes partie vivre 3 ans en Guinée équatoriale où vous avez travaillé comme coiffeuse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er janvier 2010, vous faites la rencontre d'un ghanéen, [R.A.], commerçant, avec qui vous débutez rapidement une relation amoureuse.

Le 13 janvier 2010, vous êtes convoquée au commissariat de police de Bonandjo à Douala car votre beau-père a porté plainte contre vous pour envoutement sur son fils. La police ne donne pas de suites judiciaires à cette plainte et vous n'êtes pas ennuyée.

Votre fille aînée qui habite depuis sa naissance avec votre frère, reste vivre au Cameroun et vous partez avec [R.] en Guinée équatoriale le 20 janvier 2010. Le 2 mars 2011, votre fils naît. Le père de [R.] n'accepte toujours pas votre relation avec son fils car vous êtes d'ethnies différentes et vous harcèle psychologiquement en vous traitant de sorcière. Votre famille vous reproche également de vous être mise en couple avec un étranger et vous rejette.

Le 15 octobre 2012, vous recevez un message de détresse de votre beau-père à qui les marabouts auraient dit que son fils allait mourir à cause de vous. Vu que votre compagnon n'est pas malade, vous ne vous inquiétez de rien. Néanmoins, quelques mois plus tard, [R.] est atteint d'un zona et son état de santé se dégrade fortement.

En mai 2013, [R.] se rend pendant quelques mois au Cameroun avant de retourner au Ghana avec son père pour y être soigné. Vous quittez également la Guinée équatoriale courant 2013 pour rentrer au Cameroun et vous allez vivre chez votre demi-soeur [Ré.] à Douala. Pendant toute la durée de la maladie de votre compagnon, son père vous harcèle et vous menace de mort si celui-ci décède au point que vous ne pouvez pas être auprès de [R.] le jour de sa mort, le 30 novembre 2013.

Votre beau-père vous menace ensuite de vous enlever votre fils. En décembre 2013, vous êtes agressée près de votre domicile par des individus envoyés par votre beau-père, mais ceux-ci vous laissent la vie sauve. Le 16 décembre 2013, vous déposez plainte en faisant peser les soupçons sur votre belle-famille. Quelques jours plus tard, votre beau-père vous menace en personne à votre domicile mais part sans vous faire de mal.

Vous restez chez votre demi-soeur [Ré.] jusqu'au 20 janvier 2014, date à laquelle vous quittez le Cameroun en avion. Vous arrivez le lendemain en Belgique, et le 30 janvier 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Votre fils reste quant à lui vivre chez votre autre demi-soeur, [A.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances, méconnaissances et contradictions dans vos propos, qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous expliquez craindre pour votre vie car votre beau-père vous en veut pour la mort de son fils, il vous menace de mort et vous harcèle psychologiquement et physiquement. Interrogée dès lors sur les événements liés au décès de votre compagnon, vous expliquez dans un premier temps que vous avez dû quitter la Guinée équatoriale en octobre 2013 pour vous rendre au Cameroun (Cf. Déclaration de l'OE, p.6). Or, interrogée à ce propos lors de votre audition par le Commissariat général, vous restez dans l'incapacité de vous souvenir de la date précise de votre départ de la Guinée équatoriale et pouvez juste répondre confusément que c'était vers le milieu de l'année 2013, sans plus (audition CGRA du 24/10/2014, p.4 et 15). Vous ajoutez également que vous avez quitté définitivement la Guinée équatoriale avant [R.] et que vous l'attendiez au Cameroun ensuite (idem, p.15-16). Cependant, vous déclarez également lors de votre audition que [R.] a quitté la Guinée pour le Cameroun où il a séjourné deux mois avant d'arriver au Ghana le 30 mai 2013 (idem, p.12). Vous affirmez que par la suite, il n'a plus jamais quitté le Ghana avant sa mort en novembre 2013 (idem, p.12 et 16). Plus tard encore, vous déclarez que c'est finalement le 30 mai 2013 que [R.] est arrivé au Cameroun, et non au Ghana (idem, p.16).

Enfin, vous expliquez vers la fin de votre audition que c'est en mai 2013 que [R.] est parti de Guinée équatoriale se soigner au Cameroun et que vous l'y avez rejoint en juin 2013, soit un mois après lui (idem, p.16-18-19). Dès lors que vous déclarez lors de votre audition avoir d'abord quitté définitivement la Guinée avant mai 2013, puis finalement en juin 2013, mais que vous déclarez sur la Déclaration de

l'OE que c'était en octobre 2013, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire à la réalité des faits que vous invoquez. Confrontée à ces contradictions, vous vous limitez à répondre que vous avez donné une date sans réfléchir et que vous ne pouvez pas vous en souvenir du fait que vous avez quitté ce pays (la Guinée) en catastrophe (idem, p.18). Néanmoins, le Commissariat général considère que ces contradictions font d'ores et déjà peser une très lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, interrogée sur l'apparition des premiers symptômes de la maladie de [R.], vous expliquez confusément que c'est arrivé lorsque vous avez reçu le message de détresse de son père, le 22 octobre 2012, avant d'ajouter que les symptômes sont en fait apparus trois mois plus tard soit le 22 janvier 2012 (idem, p.18). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous expliquiez de façon plus précise quand les symptômes sont apparus, vous répondez nerveusement que c'était le 20 mai 2013, soit près de 7 mois après le message du père et non trois mois comme vous veniez de dire (idem). Confrontée ensuite au fait que vous déclarez dans un premier temps avoir reçu le message du père le 22 octobre 2012 alors que vous dites ensuite que c'était le 15 octobre 2012, vous vous contentez de nier le fait d'avoir dit le 22, sans plus (idem, p.19). Partant, ces nouveaux propos contradictoires sur le message de détresse du père de [R.], ainsi que sur la date où les premiers symptômes du zona sont apparus, ne permettent de nouveau pas au Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous expliquez également que vous avez appris par votre ancienne collègue Rita que votre beau-père est venu détruire votre salon de coiffure en Guinée suite au décès de son fils (idem, p.14-15). Cependant, vous ne savez plus à quelle date ni comment votre beau-père a détruit ce salon et ne pouvez pas non plus dire quand précisément Rita vous l'a appris (idem). Concernant cette dernière, alors que c'était votre collègue au salon, vous ignorez quel est son nom de famille (idem). Partant, le Commissariat général estime que vos propos imprécis sur la destruction de votre salon décrédibilisent encore plus les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Encore, vous expliquez également que votre beau-père vous harcelait régulièrement par téléphone et qu'il est venu un jour vous menacer en personne au domicile de [Ré.] (idem, p.15-16). Interrogée sur cet incident, vous pouvez juste dire que c'est arrivé après l'agression dont vous avez été victime mi-décembre. Vous ajoutez qu'avant de partir, il vous aurait dit que la prochaine fois ce sera la mort et que vous connaîtrez des persécutions tous les jours (idem). Interrogée sur la manière dont il s'y est pris pour vous retrouver, vous supposez qu'il a un jour suivi son fils lorsque celui-ci vous rendait visite chez [Ré.], mais n'en êtes pas non plus sûre (idem). Enfin, alors que cela fait des mois que votre beau-père vous harcèle psychologiquement, vous menace de mort, et qu'il a même envoyé des personnes vous agresser en pleine nuit mi-décembre 2013, vous ne parvenez pas à expliquer de façon circonstanciée pourquoi il vous dit à chaque fois que « la prochaine fois c'est la mort », sans jamais passer à l'acte de façon effective. A ce propos, vous répondez de manière confuse qu'il faisait cela pour vous décourager mais qu'il n'a pas eu le temps de mettre ses menaces à exécution de manière effective (idem, p.20). Alors que des hommes vous agressent en décembre 2013 et que quelques jours plus tard votre beau-père en personne vous menace chez vous, le Commissariat général estime qu'il avait au contraire pas mal d'occasions concrètes de mettre ses menaces à exécution. Le fait qu'il ne l'ait pas fait, cumulé aux imprécisions relevées supra relativisent de nouveau fortement les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Invitée à expliquer ensuite les raisons pour lesquelles vous n'avez pas essayée de partir vivre ailleurs au Cameroun pour fuir votre beau-père, vous vous limitez à répondre que vous aviez peur qu'il vous retrouve, sans plus (idem, p.15). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer de façon circonstanciée les suites qu'a données la police à la plainte que vous avez déposée le 16 décembre 2013 (idem, p.20). Partant, rien ne permet raisonnablement au Commissariat général de considérer que vous ne pouviez pas obtenir de l'aide effective de la part de vos autorités nationales face aux agissements de votre beau-père, ou que vous ne pouviez trouver refuge ailleurs dans le pays pour échapper aux harcèlements et aux menaces. Ce manque de proactivité et de démarche dans votre chef ne correspond nullement au comportement d'une personne devant échapper aux menaces d'une personne privée, qui de surcroît, n'a aucun lien avec les autorités de votre pays et qui n'a pas de fonction ou de pouvoir particulier.

Au regard des différents éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire à la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion

Tout d'abord, la plainte que vous avez écrite et déposée à la police le 16 décembre 2013, suite à l'agression que vous avez subie dans la nuit du 13 au 14 décembre de la même année ne rétablit pas la crédibilité des faits que vous invoquez. D'emblée, si vous avez écrit cette lettre pour porter plainte suite à l'agression que vous dites avoir subie, ce document original devrait normalement être entre les mains de la police, et non des vôtres. Ensuite, le Cameroun étant l'un des pays les plus corrompus du monde, ce type de cachet qui est apposé dessus peut facilement s'obtenir de manière frauduleuse et rien ne garantit son authenticité (Cf. document de réponse CEDOCA versé au dossier administratif). Par ailleurs, force est de constater que vous avez écrit vous-même cette lettre et que rien ne garantit dès lors la véracité de son contenu d'autant plus que vous dites avoir été ruée de coups par des inconnus et que ceux-ci ont fui lorsque un passant attiré par vos cris s'est approché. Or, lors de votre audition par le Commissariat général, vous déclarez que vos agresseurs ont fui sans rien prendre lorsqu'ils ont terminé de vous agresser (audition, p.17). Vous ajoutez même que ce n'est pas l'arrivée de passant qui a fait fuir vos agresseurs, contrairement à ce qui est écrit sur la plainte. Enfin, vous expliquez dans la lettre que c'est un passant qui vous a secouru, et non deux comme lors de votre audition. Confrontée dès lors à ces contradictions, vous répondez de manière confuse que c'étaient bien deux passants et non un seul, et que c'est leur arrivée qui a fait fuir vos agresseurs. Néanmoins, le Commissariat général estime que ces contradictions concernant un évènement aussi marquant que cette agression, cumulées aux différents constats relevés supra, ne permettent pas d'accorder foi au contenu de cette lettre et décrédibilisent encore plus les faits que vous invoquez dans leur ensemble à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, la copie de votre acte de naissance ne représente qu'un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Encore, le certificat médico-légal daté du 14 décembre 2013 atteste que vous présentez des troubles liés au stress subi par votre belle-famille. Néanmoins, ce document a été rédigé sur base de vos propres déclarations et rien ne permet de s'assurer que le diagnostic établi est lié aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, alors que vous dites avoir subi des coups et blessures lors de cette agression, le fait que le médecin n'en fasse nullement mention dans ce document décrédibilise encore plus la réalité des faits que vous invoquez. Enfin, le constat est identique au sujet de l'attestation psychologique de Tratémis asbl. En effet, le thérapeute se contente de relater les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et explique que vous présentez un état dépressif. Néanmoins, le contenu de ce document se fait de nouveau sur base de vos propres déclarations et ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défailante des faits que vous invoquez.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir, une attestation psychologique du 2 décembre 2014 de [M-C.D.] ; les notes d'audition du conseil de la requérante lors de son audition du 24 octobre 2014 ; un article intitulé « Personnes souffrant de troubles psychologiques », publié sur le site www.cgira.be ; un document intitulé selon la partie requérante « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », publié par Alain Vanoeteren et Lys Gehrels, Service de santé mentale ULYSSE, 2009, RDE n° 1555 ; un article intitulé « Une 'chasse au sorciers' dégénère au Cameroun » du 10 janvier 2014 et publié sur le site www.observers.france24.com ; un article intitulé « Cameroun- Sorcellerie : Un avion de nuit en route pour le Brésil fait un atterrissage forcé à Yaoundé » du 12 juin 2014 et publié sur le site www.cameroon-info.net ; un article intitulé « Cameroun : Pratiques de sorcellerie : Des enfants prennent les commandes » du 12 mars 2014 et publié sur le site www.cameroon-info.net.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour plusieurs motifs. Elle estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités ou qu'elle pourrait se réfugier ailleurs dans le pays. La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la fragilité psychologique de la requérante ; que la requérante a été hospitalisée au sein du service psychiatrie de la clinique saint Joseph de Saint Vith du 15 juillet au 8 août 2014 ; que la requérante a été suivie par une psychologue qui a rédigé une attestation circonstanciée du 22 août 2014 où elle indique que la requérante souffrait d'un état dépressif majeur et d'un stress post-traumatique chronique ; que la requérante, qui est suivie par une thérapeute systémique, atteste la persistance des symptômes dépressifs et que les capacités de la requérante à répondre adéquatement à des questions peuvent s'en trouver altérées d'autant plus qu'actuellement, elle ne prend aucun traitement médicamenteux étant donné sa grossesse. Elle soutient que l'audition de la requérante ne s'est pas déroulée de façon optimale alors que l'officier de protection avait préalablement été averti de la fragilité de la requérante et

ne l'a nullement ménagé et a au contraire mené l'audition de manière extrêmement agressive ; qu'enfin d'audition le conseil de la requérante n'a pas manqué de souligner que la requérante n'avait pas eu l'occasion d'exposer son récit sereinement, sans être interrompue par l'officier de protection et soumise à son agressivité. Elle rappelle qu'elle a déposé de nombreuses attestations médicales faisant état d'une aggravation de sa santé mentale et de l'altération de ses capacités cognitives ; que l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 précise qu'il revenait aux instances d'asiles de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande ; que les jurisprudences récentes du Conseil du contentieux (CCE n° 99 380 du 21 mars 2013 et CCE n° 127 439 du 25 juillet 2014), ont confirmé cette jurisprudence européenne.

5.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.5 D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante invoque un stress post-traumatique chronique dans le chef de la requérante et produit à cet égard une série de documents (*supra*, point 4.1 ; dossier administratif/ pièce 12 (Rapport de suivi psychologique conc. [la requérante] centre d'accueil pour réfugiés de Bovigny du 22 août 2014) et 35 (attestation de l'asbl Tramésis du 22 octobre 2014) mettant en exergue l'état de santé mentale de la requérante, et plus particulièrement le fait que pour la requérante « être interrogée sur des souvenirs particulièrement douloureux (...) risque d'être un moment qui sera difficilement gérable par elle. Ses capacités cognitives à répondre adéquatement aux questions peuvent s'en trouver altérées d'autant plus qu'actuellement, elle ne prend aucun traitement médicamenteux étant donné sa grossesse » (attestation de suivi psychologique du 2 décembre 2014).

5.6 Le Conseil estime pour sa part que ces divers documents interpellent le Conseil quant à l'affection des capacités mentales de la requérante, telles que la mémoire, l'attention et la concentration.

Il y a lieu de rappeler que « [...] la détermination de la qualité de réfugié d'une personne qui souffre de troubles mentaux exige en règle générale des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 212).

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que malgré que ce problème de santé mentale ait été décelé et signalé avant que la décision attaquée n'ait été prise, aucune mesure n'a été prise par la partie défenderesse afin d'adopter des mesures particulières d'instructions, notamment le recours à des expertises médicales, qui s'imposent dans un tel cas.

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'un élément important susceptible d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante n'a pas été pris en considération dans l'instruction de la présente affaire.

Cependant, le Conseil n'est pas en mesure d'effectuer des mesures d'instruction qui permettraient d'établir si ces capacités seraient affectées au point d'empêcher la requérante de soutenir sa demande de protection internationale.

Il apparaît dès lors préférable que la partie défenderesse réévalue, à la lumière de ces différentes informations, la demande d'asile de la requérante.

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que si les faits devaient être considérés comme étant établi à suffisance, il y a dès lors lieu d'investiguer sur la question de la protection qui serait offerte à la partie requérante par les autorités camerounaises, au sens de l'article 48/5, § 1^{er} et 2 de la loi.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN